

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Salzburger Gebietskrankenkasse, Bundesminister für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz

*Autres parties:* Alpenrind GmbH, Martin-Meat Szolgálató és Kereskedelmi Kft, Martimpex-Meat Kft, Pensionsversicherungsanstalt, Allgemeine Unfallversicherungsanstalt

### Questions préjudicielles

1) L'effet obligatoire des documents prévus à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>(1)</sup>, défini par l'article 5 du même règlement, joue-t-il également dans une procédure devant une juridiction visée à l'article 267 TFUE?

2) Si la première question appelle une réponse affirmative:

a) cet effet obligatoire joue-t-il également lorsqu'une procédure antérieure devant la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale n'a pas débouché sur un accord ni sur un retrait des documents litigieux?

b) cet effet obligatoire joue-t-il également lorsqu'un document «A 1» n'a été délivré qu'après que l'État membre d'accueil a officiellement établi l'assujettissement à l'assurance obligatoire au titre de sa législation? Dans ces cas, l'effet obligatoire joue-t-il également rétroactivement?

3) Si, dans certaines conditions, l'effet obligatoire de documents prévus à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 est limité:

l'interdiction de remplacement énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 est-elle méconnue lorsque le remplacement se fait sous la forme d'un détachement effectué non pas par le même employeur mais par un autre employeur? Importe-t-il à cet égard de savoir:

a) si cet employeur a son siège dans le même État membre que le premier employeur, ou

b) si, entre le premier et le second employeur effectuant le détachement, il existe des liens personnels ou organisationnels?

<sup>(1)</sup> JO 2009 L 284, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 17 octobre 2016 —  
Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif  
Vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM: dangers, Vigilance OGM 33,  
Fédération Nature et Progrès/Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la  
forêt**

**(Affaire C-528/16)**

(2017/C 014/29)

*Langue de procédure: le français*

### Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM: dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

### Questions préjudicielles

- 1) Les organismes obtenus par mutagenèse constituent-ils des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 <sup>(1)</sup>, bien qu'exemptés en vertu de l'article 3 et de l'annexe I B de la directive des obligations imposées pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés? En particulier, les techniques de mutagenèse, notamment les techniques nouvelles de mutagenèse dirigée mettant en œuvre des procédés de génie génétique, peuvent-elles être regardées comme des techniques énumérées à l'annexe I A, à laquelle renvoie l'article 2? Par voie de conséquence, les articles 2 et 3 et les annexes I A et I B de la directive 2001/18 du 12 mars 2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exemptent des mesures de précaution, d'évaluation des incidences et de traçabilité tous les organismes et semences génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse, ou seulement les organismes obtenus par les méthodes conventionnelles de mutagenèse aléatoire par rayonnements ionisants ou exposition à des agents chimiques mutagènes existant antérieurement à l'adoption de ces textes?
- 2) Les variétés obtenues par mutagenèse constituent-elles des variétés génétiquement modifiées au sens de l'article 4 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(2)</sup>, qui ne seraient pas exemptées des obligations prévues par cette directive? Le champ d'application de cette directive est-il au contraire identique à celui qui résulte des articles 2 et 3 et de l'annexe I B de la directive du 12 mars 2001, et exemptent-il également les variétés obtenues par mutagenèse des obligations prévues pour l'inscription de variétés génétiquement modifiées au catalogue commun des espèces de plantes agricoles par la directive du 13 juin 2002?
- 3) Les articles 2 et 3 et l'annexe I B de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement constituent-ils, dans la mesure où ils excluent la mutagenèse du champ d'application des obligations prévues par la directive, une mesure d'harmonisation complète interdisant aux États membres de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à tout ou partie des obligations prévues par la directive ou à toute autre obligation ou les États membres disposaient-ils, à l'occasion de leur transposition, d'une marge d'appréciation pour définir le régime susceptible d'être appliqué aux organismes obtenus par mutagenèse?
- 4) La validité des articles 2 et 3 et des annexes I A et I B de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 au regard du principe de précaution garanti par l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tant que ces dispositions ne soumettraient pas les organismes génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse à des mesures de précaution, d'évaluation des incidences et de traçabilité peut-elle être mise en cause en tenant compte de l'évolution des procédés de génie génétique, de l'apparition de nouvelles variétés de plantes obtenues grâce à ces techniques et des incertitudes scientifiques actuelles sur leurs incidences et sur les risques potentiels en résultant pour l'environnement et la santé humaine et animale?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil — Déclaration de la Commission (JO L 106, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1).

---

### Recours introduit le 18 octobre 2016 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-530/16)

(2017/C 014/30)

*Langue de procédure: le polonais*

### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentant(s): W. Mölls et J. Hottiaux)

*Partie défenderesse:* République de Pologne